

## **PROCES-VERBAL**

### **REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Mercredi 27 septembre, à 19 h 00**

**Salle du Conseil – Maison de l'Intercommunalité**

---

**Etaient présents** : MM. Claude NAUD, Marcel BARTEAU, Denis LEDUC, **de Corcoué sur Logne** ; Mme Catherine PROU, M. Jean-Marie BRUNETEAU **de La Marne** ; M. Jean-Claude BRISSON, Mme Annick CARTAUD, M. Thierry GRASSINEAU, Mme Laurence DELAUAUD, M. Jacky BRÉMENT, Mme Jacqueline BOSSIS **de Legé** ; MM Daniel JACOT, Benoît LIGNEY, Mme Joëlle THABARD, MM. Jean BARREAU, Pascal BEILLEVAIRE, Didier FAVREAU, Dominique PILET, Mme Marie-Paule GRIAS **de Machecoul – Saint-Même** ; M. Jean-Paul CHARRIAU, Mme Annie CHIFFOLEAU, M. Maurice RAINGEARD **de Paulx** ; Mme Manuella PELLETIER-SORIN, M. Jean GILET **de St Etienne de Mer Morte** ; MM Jean CHARRIER, Louis-Marie ORDUREAU, Mme Laëtitia PELTIER **de Saint Mars de Coutais** ; Mme Caroline LAUBADÈRE, M. Alain CHARLES **de Touvois** ; MM. Alain DURRENS, Frédéric SUPIOT, Mme Isabelle CALARD, M. Jean-Bernard FERRER **de Villeneuve en Retz**.

**Etaient excusés** :

Mme Céline DAVODEAU qui donne pouvoir à M. Marcel BARTEAU (Corcoué sur Logne)  
M. Fabrice RONCIN qui donne pouvoir à M. Jean-Bernard FERRER (Villeneuve en Retz)  
M. Hervé YDE qui donne pouvoir à M. Alain DURRENS (Villeneuve en Retz)  
M. Hervé de VILLEPIN *de Machecoul-Saint-Même*

**Assistaient également à la réunion** : M. Stéphane FÉTIVEAU, *Directeur Général des Services*, M. Vincent LE YONDRE, *Adjoint au Directeur Général des Services*, Mme Véronique CANTIN, *Directrice du pôle Ressources*  
MM. Henri BARRIENTO, *Directeur de l'Espace Aquatique "l'Océane"* et Patrice CORDIER, *Directeur Général des Services Techniques* étaient excusés.

**A été élu secrétaire de séance** : M. Daniel JACOT

Départ de Mme Caroline LAUBADÈRE après la délibération 20170927\_167\_7.1.6 « Mise à jour des tarifs de l'aire d'accueil des gens du voyage »

M. Benoît LIGNEY quitte la salle lors de la délibération 20170927\_146\_1.1.1. « Marché de traitement des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) – Appel d'offres ouvert ».

DOSSIERS POUR INFORMATION

#### **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

❖ **Désignation de membres dans les commissions thématiques :**

Monsieur Alain DURRENS suggère de recueillir au préalable l'accord de Monsieur RONCIN pour faire partie des commissions thématiques en lieu et place de Madame Nathalie SAILLARD.

L'assemblée abonde en ce sens.

En réponse aux observations de Monsieur Le Président s'agissant de l'ordre du jour, Monsieur Dominique PILET fait remarquer que les comptes rendus de toutes les Commissions thématiques ne sont vraisemblablement pas transmis aux conseillers communautaires. Ces comptes rendus permettent de

prendre connaissance des discussions et propositions tenues lors des commissions et facilitent ainsi la compréhension des sujets mis à l'ordre du jour des conseils communautaires.

## **NOUVELLES TECHNOLOGIES**

### **❖ *Projet Très Haut Débit Départemental : Convention avec le Département***

A l'issue de la présentation par Monsieur Jean-Bernard FERRER, les observations sont les suivantes :

Monsieur Jean-Claude BRISSON relève que le montant de participation incombant à l'EPCI est élevé (raccordement final à charge de l'EPCI ?).

Monsieur Jean CHARRIER précise que les participations dues par les collectivités s'inscrivent dans le cadre du fonds de soutien des territoires, les éventuelles participations s'appliquent pour les tranches conditionnelles demandées par l'EPCI (exemple Parc d'activités du Grand Moulin à La Marne).

## **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISME**

### **❖ ZAC de la Boucardière**

A l'issue de la présentation du dossier par Monsieur Alain CHARLES et Madame Tania PARE (Loire Atlantique Développement), les observations sont les suivantes :

Monsieur Pascal BEILLEVAIRE souligne les prix acceptables de cession des terrains équipés (55,50 euros HT/m<sup>2</sup>). Monsieur BEILLEVAIRE souligne également le montant annoncé de la participation mais indique le retour rapide sur investissements par le biais de la fiscalité.

Monsieur Alain CHARLES rappelle que des investisseurs se sont positionnés à ce jour et qu'il convient de ne pas tarder dans la réalisation des aménagements d'autant plus qu'il existe une concurrence territoriale en terme d'aménagement commercial à venir.

Monsieur Jean-Claude BRISSON s'interroge sur le devenir du site actuel des Prises. Monsieur Didier FAVREAU précise que la municipalité travaille en lien avec le gérant du SUPER U sur le devenir du bâtiment et du site. Plusieurs pistes sont à l'étude : services d'hôtellerie, loisirs etc.

Monsieur Frédéric SUPIOT précise que la Région Pays de la Loire envisage de construire un nouveau lycée sur le Pays de Retz et demande si la municipalité de Machecoul-Saint-Même est en contact avec la Région sur ce dossier.

Monsieur FAVREAU répond que ce sujet est en cours de discussion.

### **❖ Bâtiments communautaires – rue Marcel Brunelière**

Monsieur Pascal BEILLEVAIRE s'exprime à propos des locaux communautaires à vocation économique aujourd'hui occupés par des associations Banque Alimentaire et Restaurant du Cœur et regrette que ces espaces ne soient plus attribués pour les entreprises.

Monsieur FERRER rappelle que le sujet a été abordé à différentes reprises en 2016 et que le conseil communautaire a délibéré le 12 octobre 2016 (20161012\_101\_3.6\_AMENAGEMENT DES LOCAUX DE LA PEPINIÈRE TERTIAIRE POUR L'ACCUEIL DE LA BANQUE ALIMENTAIRE ET LES RESTOS DU CŒUR).

## **ENVIRONNEMENT**

### **❖ Rapport Annuel sur les prix et la qualité du service public d'élimination des déchets**

Monsieur Jacky BREMENT met en exergue l'écart important de l'apport des déchets verts entre les deux ex communauté de communes (150 kg/ habitant contre 60 kg/habitant).

Madame Isabelle CALARD demande si le prestataire en charge du traitement des déchets valorisables est en capacité de traiter l'ensemble des plastiques issus des ménages ? Madame Isabelle CALARD estime qu'il faut généraliser la distribution des sacs jaunes sur le territoire ex-CCLAM.

Monsieur Benoît LIGNEY précise que l'usine Arc en Ciel n'est pas en mesure à ce jour de recycler toutes les matières plastiques en raison principalement de la vétusté de l'outil. A partir de 2020, des travaux de modernisation du site devraient avoir lieu.

Monsieur Jean-Bernard FERRER demande si les travaux de rénovation et mise aux normes des déchetteries de Villeneuve en Retz et de Saint Mars de Coutais sont bien programmés.

Monsieur Denis LEDUC répond que le programme de rénovation devrait être engagé pour l'année 2018.

Monsieur Frédéric SUPIOT ajoute que le calendrier devra être connu afin d'informer la population de la fermeture des déchetteries.

#### ❖ **Marché de traitement des ordures ménagères résiduelles**

Monsieur Benoît LIGNEY ne prend pas part aux débats et au vote.

## **FINANCES**

#### ❖ **EXONERATION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES 2017 : Etude des demandes des entreprises**

Monsieur Le Directeur Général des Services rappelle les conditions d'exonération propres aux deux anciennes communautés de communes et rappelle que le code général des impôts offre la possibilité d'exonérer les entités économiques, c'est à la libre appréciation de l'assemblée délibérante.

Monsieur le Président rappelle que la méthode retenue dans le cadre de la fusion est inspirée sur celle de l'ex-CCRM : l'entreprise doit justifier qu'elle n'a pas recours au service de ramassage des ordures ménagères de la communauté de communes (justification sur l'honneur ou bien à partir d'une facturation d'enlèvement par un prestataire privé).

#### ❖ **Fiscalité : mise en place des exonérations et ajustement des abattements sur les taxes locales**

- Les abattements de la taxe d'habitation
- Les exonérations du foncier bâti et non bâti
- Les bases minimum de la CFE
- Les exonérations de la CFE
- Le coefficient de la TASCOT

Monsieur Jean-Bernard FERRER propose de communiquer sur l'ensemble de ces mesures en faveur du développement économique.

S'agissant de la problématique des abattements liés à la Taxe d'habitation, Monsieur le Président rappelle la décision de l'assemblée en date du 27 avril 2017 ayant pour effet une diminution des recettes fiscales de l'ordre de 300 000 € et met en perspective les conséquences de cette décision au regard de la réforme gouvernementale en matière fiscale (suppression de la taxe d'habitation).

Ainsi, il est proposé suivant les recommandations du cabinet SCHMITT de supprimer finalement l'abattement général.

Sur la question du lissage des taux, il est décidé maintenir la délibération du 27 avril 2017 et conserver la durée des 4 années.

Enfin, en matière de TASCOM (taxe sur les surfaces commerciales supérieures à 400 m<sup>2</sup>), Monsieur le Président expose le principe du coefficient multiplicateur afin d'aboutir au taux maximal de 1,20 % à d'ici 4 ans. Le taux actuel sur le territoire est de 1 % et passera à 1,05 % en 2018.

## PERSONNEL

- ❖ **Recrutement d'un adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet du 1<sup>er</sup> octobre 2017 au 31 janvier 2018**

Le Président retire ce sujet de l'ordre du jour.

## SPORTS et JEUNESSE

- ❖ **Convention de mise à disposition du service « sports et jeunesse » dans le cadre des TAP**

Madame Laëticia PELTIER précise que les frais de déplacement sont à la charge des communes et pénalisent ainsi les communes les plus éloignées. Une solution plus équitable est sans doute à aborder ultérieurement par la Commission.

## MOBILITÉ

- ❖ **Mise en place d'une convention pour la surveillance de la gare routière**

Monsieur Jean CHARRIER rappelle que depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017, la compétence transport scolaire relève de la Région.

Mesdames Isabelle CALARD et Mairie-Paul GRIAS soulignent les effets positifs sur la sécurité depuis la mise en place des surveillances sur la gare routière.

## INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Jean BARREAU demande des informations complémentaires s'agissant des décisions n°33, 35, 37 et 39.

Monsieur Jean-Claude BRISSON informe que la direction départementale de la Poste a décidé de fermer durant l'été le guichet de Legé sans en informer la mairie. Il informe que le matériel du parc photovoltaïque sera livré au cours du 3<sup>em</sup> trimestre 2018.

Monsieur Pascal BEILLEVAIRE demande les résultats de l'enquête auprès des entreprises. Une rencontre avec la Poste est programmée lors d'une prochaine commission économique et tourisme.

Madame Isabelle CALARD fait part des différences d'information données sur internet quant aux sites CCRM et CCLAM.

- ❖ **Décisions prises par Monsieur le Président**

Dans le cadre de ses délégations issues de la délibération du Conseil Communautaire du 18 janvier 2017, conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président fait part de ses décisions.

2017_06_26	023	1.4.1	AA	<p>Un avenant au contrat de location du logiciel STRATOFI stipulant que la société CONSULTING PRIVÉ PUBLIC France sera désormais le cocontractant du contrat conclu entre la Communauté de Communes et la société CONSULTING PRIVÉ PUBLIC/FIDELIA CONSULTING ayant pour objet le logiciel STRATOFI.</p> <p>Les autres clauses dudit contrat restent inchangées.</p>
2017_06_26	024	1.4.1	AA	<p>Un contrat de mise à disposition d'un container de stockage pour les Déchets d'Équipement Électriques et Électronique (D.E.E.E.) est conclu avec la Société ECO-SYSTÈMES sise 12 place de la Défense à COURBEVOIE (92400) et avec la Communauté de Communes pour le site de la Déchetterie de Legé.</p> <p>Le contrat est conclu pour une durée de 6 mois non reconductible tacitement à compter de la date figurant sur le bordereau de Livraison du container sécurisé.</p> <p>Le coût de livraison, de location et de reprise du caisson est pris en charge par <b>ÉCO-SYSTÈMES</b> pour une durée de 6 mois.</p>
2017_06_26	025	1.4.1	AA	<p>Un contrat dératissage aux normes HACCP est conclu avec la Société <b>JSA HYGIÈNE PROCESS</b> sise 8 rue du Rémouleur à SAINT HERBLAIN (44800) pour <b>2 passages par an</b> pour les bâtiments de la Communauté de Communes désignés comme suit : Services administratifs et techniques de Legé et de Machecoul-Saint-Même, 2 bâtiments de stockage de Machecoul-Saint-Même, bâtiment de stockage dit Seguin à Machecoul-Saint-Même pour un montant annuel total de <b>540 € Hors Taxes</b>.</p> <p>L'option <b>4 passages par an</b> est retenue pour les bâtiments désignés comme suit : Déchetteries de Machecoul-Saint-Même, Legé, Saint-Mars-de-Coutais et Villeneuve-en-Retz et le quai de transferts des ordures ménagères de Machecoul-Saint-Même pour un montant annuel total de <b>1800 € Hors Taxes</b>.</p> <p>Le contrat est conclu pour une durée d'un an avec la possibilité de renouveler 2 fois par tacite reconduction.</p>
2017_06_26	026	1.4.1	AA	<p>Une convention pour la prise en charge des huiles usagées des déchetteries de Legé, Machecoul-Saint-Même, Saint-Mars-de-Coutais et de Villeneuve-en-Retz ainsi que celles de l'atelier mécanique des services technique de Machecoul-Saint-Même est conclue avec la Société <b>ASTRHUL</b> sise Zone Artisanale des Couronnières 137 rue Lavoisier à LIRE (49530).</p> <p>La convention est conclue pour une durée d'un an avec la possibilité de renouveler 2 fois par tacite reconduction.</p> <p>La Prestation de pompage et d'enlèvement des huiles usagées sera de 95 € Hors Taxes la tonne.</p> <p>Pour tout lot inférieur à 600L (soit 540 Kg), la facturation sera forfaitaire à 120 € Hors Taxes la Prestation.</p>
2017_06_26	027	1.4.5	AA	<p>Une convention de partenariat pour l'implantation de conteneurs de collecte Textiles, Linges de maison et Chaussures (T.L.C.) est conclue avec LE RELAIS ATLANTIQUE sis Z.A des Hauts de Couéron – 26 rue Jan Palach à COUÉRON (44220) pour une durée de 3 ans avec une tacite reconduction dans les mêmes termes et conditions par période de 3 ans.</p>
2017_07_05	028	1.4.5	AA	<p>Une convention de partenariat pour l'implantation à titre gracieux de conteneurs de collecte de dons de vêtements et accessoires avec LA CROIX ROUGE FRANÇAÏSE – Délégation Locale du Pays de Retz sise 15 chemin de la Cour du Bois à MACHECOUL-SAINT-MÊME (44270) pour une durée d'un an renouvelable 2 fois par tacite reconduction.</p>
2017_07_12	029	1.4	AA	<p>Un abonnement location et entretien de la machine à affranchir de la Communauté de Communes – Antenne de Legé est conclu avec <b>NEOPOST</b>, sise 3-5 Boulevard des Bouvets à NANTERRES Cedex (92747) pour une durée initiale d'un an moyennant une prestation annuelle de <b>436,64 € Hors Taxes</b>.</p>
2017_07_12	030	1.4.1	AA	<p>Une assistance technique de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées ainsi qu'une analyse technique et financière conclue avec la société <b>JMS – CONSULTANT</b>, sise 20 place Napoléon à LA ROCHE SUR YON (85 000) pour une prestation de <b>7 357,86 € Hors Taxes pour l'année 2017</b>.</p>
2017_07_12	031	3.3	SL	<p>Un avenant à la convention SFR signée en date du 24/06/2016, est conclu entre BOUYGUES TELECOM et la Communauté de Communes SUD RETZ ATLANTIQUE, pour l'installation d'un relais de radiotéléphonie sur un terrain situé ZIA de la Seiglerie 3, 44270 Machecoul – St-Même.</p> <p>Le montant du loyer annuel pour l'occupation du terrain est fixé à 2 000€ Hors Taxes (2 % de majoration annuelle)</p> <p>L'avenant de transfert prend effet au 01/07/2017.</p>
2017_07_13	032	8.8.2	AA	<p>Un contrat d'enlèvement des huiles et graisses alimentaire est conclu pour la déchetterie de Legé sise La Tournerie à LEGÉ (44650) par la société ECOGRAS Service sise 89 route du Moulin Bateau à BONNEUIL SUR MARNE (94380).</p> <p>Le contrat est conclu pour une durée de 3 ans avec la possibilité de renouveler 1 fois par tacite reconduction.</p> <p>La Prestation de collecte des huiles alimentaires usagées est offerte.</p>

2017_07_24	033	1.1.10	VL	Un marché de travaux est conclu avec l'entreprise BARTEAU sise La Simaille à CORCOUÉ SUR LOGNE (44 650) pour un montant estimé à 66 583,62 euros Hors Taxes pour les travaux de rénovation de l'ancienne minoterie.
2017_07_21	034	1.1.10	AA	Un contrat pour la fourniture de sacs plastiques jaunes pour la collecte sélective des emballages et de sacs plastiques noirs pour la Collecte des déchets ménagers avec la <b>société BARBIER &amp; CIE</b> , sise La Guide, BP 39 à SAINTE SIGOLÈNE (43600). Ce contrat comprend la fourniture de 2 100 000 sacs jaunes 50L, 9000 sacs noirs 110L et 3000 sacs noirs 130L pour un montant total de 43 232, 73 € HT soit 51 879,28 € TTC sur une durée de 3 ans.
2017_08_07	035	1.1.10	SL	Un marché de travaux est conclu avec l'entreprise FREMONDIERE ELECTRICITE sise BP 39, ZI Seiglerie 1, Rue Denis Papin, Machecoul – St-Même (44 270) pour un montant estimé à 20 882,72 euros Hors Taxes pour les travaux de rénovation de l'ancienne minoterie.
2017_08_08	036	1.1.8	SL	Un avenant au contrat GROUPAMA assurance DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES référence N°44087/04196575M/4006 est établi auprès de GROUPAMLA Loire Bretagne – 23 boulevard Solferino – CS 51209 – 35012 RENNES Cedex, portant sur la modification de l'état des biens et courant jusqu'au 31/12/2017
2017_08_16	037	4.1.8	MRC	Une convention est conclue entre la CCSRA et l'association E.S.I.M. sis 2 rue Nicolas Copernic – 44270 MACHECOUL-SAINT-MEME pour la mise à disposition de 2 places à temps plein à la crèche interentreprises « Le Jardin des Cimes » pour la période du 01/01/2017 au 31/12/2017 moyennant un coût global de 12 840,00 €
2017_09_01	038	1.4.1	AA	Un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la renégociation des marchés d'assurances de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique située à la Maison de l'Intercommunalité – Z.I.A. de la Seiglerie 3 - Machecoul-Saint Même (44270) est conclu avec <b>DELTA CONSULTANT SAS</b> sise 2 rue de la Chambre aux Deniers - 49000 ANGERS, représentée par son Directeur Général, Monsieur Christian MADELAINE. Ce contrat prendra effet à compter du 26 avril 2017 et ce pendant toute la durée des marchés (maximum 48 mois à compter de la prise d'effet des nouveaux marchés), moyennant une prestation de <b>2 340,00 € TTC</b> (deux mille trois cent quarante Euros) sans majoration d'honoraires et non 4290,00 € TTC comme mentionné dans la décision N°2017_010 du 26 avril 2017.
2017_09_08	039	1.4.1	AA	Une convention avec le Département relative à la prise en charge du transport des élèves de l'école primaire Sainte Julitte à Saint Cyr (commune de Villeneuve en Retz) vers la salle des sports de Bourgneuf en Retz (commune de Villeneuve en Retz) par la communauté de communes Sud Retz Atlantique sise Maison de l'Intercommunalité – Z.A.I. de la Seiglerie 3 – 2 rue de Galilée à MACHECOUL – SAINT – MÊME (44270).  Cette convention est prise pour l'année scolaire 2017-2018.
2017_09_12	040	1.4.1	AA	Un contrat de visite périodique concernant l'entretien de 2 bennes à ordures ménagères, immatriculées 127 BKH 44 et CS 439 AX, est conclu avec la Société <b>FAUN Environnement</b> sise 625, rue du Languedoc - 07500 GUILHERAND-GRANGES, pour la période allant du 1 <sup>er</sup> juillet 2017 au 31 mai 2019, moyennant une prestation forfaitaire annuelle de 558,00 € H.T. par matériel pour un ensemble de 2 matériels.
2017_09_18	041	1.4.1	AA	Un transfert de contrat pour le TPE ingénico de l'espace aquatique de L'Océane sis allée de la Rabine à Machecoul-Saint-Même est conclu entre <b>LOCAM SAS</b> sise 29 rue Léon Blum à SAINT ETIENNE cedex 1 (42078) et la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique sise Maison de l'Intercommunalité – Z.A.I de la Seiglerie 3 – 2 rue de Galilée à MACHECOUL- SAINT – MÊME (44270).  Ce contrat de transfert prendra effet à compter du 30 septembre 2017 jusqu'au 30 novembre 2018, moyennant un loyer mensuel de 24,00 € TTC (avec un paiement au trimestre échu).

## DOSSIERS POUR DÉLIBÉRATION

### OBJET : INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER COMMUNAUTAIRE SUITE À UNE DÉMISSION

Délibération 20170927\_133\_5.1

Monsieur le Président informe l'assemblée que Madame Nathalie SAILLARD a démissionné de sa fonction de conseillère communautaire par courrier en date du 10 juillet 2017.

Aussi désignée par délibération du Conseil Communautaire en date du 4 janvier 2017, l'assemblée est invitée à installer son remplaçant.

**VU** l'article L5211-6-2 b du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n° 20170104\_001 du Conseil Communautaire en date du 4 janvier 2017,

**VU** la démission de Madame Nathalie SAILLARD de sa fonction Conseillère Communautaire,

**VU** la délibération du 11 juillet 2017 du Conseil Municipal de Villeneuve en Retz nommant Monsieur Fabrice RONCIN nouveau représentant de sa commune pour la Communauté de Communes

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'installer un nouveau conseiller communautaire

**ENTENDU** l'exposé du Président,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire à l'unanimité,

**DÉCIDE** d'installer Monsieur Fabrice RONCIN dans ses fonctions de conseiller communautaire en remplacement de Madame Nathalie SAILLARD, démissionnaire.

**OBJET : APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU 28 JUIN 2017**

Délibération 20170927\_134\_5.7.8

**VU** le procès-verbal du Conseil Communautaire du 28 juin 2017

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

**APPROUVE** le procès-verbal du Conseil Communautaire du 28 juin 2017,

**AUTORISE Monsieur le Président** à signer toute pièce relative à ce dossier.

**OBJET : ZAC DE LA BOUCARDIERE – Commune de MACHECOUL-ST-MEME : approbation des cahiers des charges**

Délibération 20170927\_135\_2.1.5

Monsieur le Président rappelle que « conformément au traité de concession, le cahier des charges de cession de terrain doit être approuvé par le concédant conformément à l'article L311-6 2eme alinéa du code de l'urbanisme : « Le cahier des charges est approuvé lors de chaque cession ou concession d'usage par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsque la création de la zone relève de la compétence du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, et par le préfet dans les autres cas. » »

***Le Cahier des Charges de Cession de Terrain :***

Le Titre I comprend des dispositions sur les engagements du constructeur quant aux délais d'exécution des travaux notamment. A défaut de respect des engagements du constructeur le cahier des charges prévoit le recours à la résolution de la cession etc...

Le Titre II définit les droits et obligations de l'aménageur et du constructeur pendant la durée des travaux d'aménagement de la zone et de construction des bâtiments. Il rappelle l'obligation de respecter dans le cadre de l'instruction du permis de construire les prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales imposées aux acquéreurs. Ainsi que les règles et servitudes de droit privé imposées aux acquéreurs ou locataires.

***Le Cahier des limites des prestations vient compléter le Cahier des Charges de Cession de Terrain en indiquant précisément*** les limites de prestations dues par l'aménageur à l'acquéreur des terrains privés aux titre de la viabilisation des terrains cédés, notamment en ce qui concerne les terrassements, les voiries, les réseaux d'eau et électrique, les télécommunications, le gaz ainsi que l'éclairage extérieurs et espaces végétalisés.

***Le Cahier des prescriptions architecturales, paysagères et environnementales vient également compléter le Cahier des Charges de Cession de Terrain et comprend un ensemble de dispositions visant à guider les acquéreurs et leurs constructeurs dans la définition architecturale, paysagère et environnementale de leur projet. Ce document constitue un guide de référence pour la définition de l'expression architecturale et la conception des aménagements des espaces extérieurs privés, dans une recherche de cohérence d'ensemble.***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de l'Urbanisme,

Après en avoir délibéré, **le Conseil Communautaire** à 34 Voix POUR, décide

**D'approuver**

- Le Cahier des Charges de Cession des terrains de la ZAC de La Boucardière située à Machecoul-St-Même,
- Le Cahier des limites des prestations,
- Le Cahier des prescriptions architecturales, paysagères et environnementales,

**De charger** Monsieur le Président de la Communauté de Communes à accomplir toutes les formalités inhérentes à l'application de la présente délibération et à signer l'ensemble des pièces qui y sont liées.

2 abstentions : M. Jacky BRÉMENT et M. Jean-Claude BRISSON

**OBJET : ZAC DE LA BOUCARDIERE - MODALITES DE FINANCEMENT - ADOPTION DU PRINCIPE DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION AVEC LA SAS DOMANIS (ILOT 1)**

Délibération 20170927\_136\_2.1.5

Par délibération en date du 13 novembre 2013, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région de Machecoul (CCRM) a approuvé le bilan de la concertation et de la mise à disposition de l'étude d'impact de cette opération, et a décidé de la création de la ZAC de la « Boucardière ».

Par contrat de concession d'aménagement en date du 10 juillet 2014, la CCRM a confié à la société Loire-Atlantique Développement – SPL (LAD-SPL) l'aménagement et l'équipement de cette zone. Aux termes de ce contrat, la société LAD-SPL s'est vue confier le soin d'acquérir à l'amiable, par voie de préemption ou par voie d'expropriation les terrains situés dans le périmètre de cette ZAC.

Or, le foncier objet du périmètre des futurs magasins et parkings y attenants appartient en grande partie au futur constructeur qui est la société SAS DOMANIS (SUPER U).

Dans ce contexte, le Code de l'urbanisme (article L. 311-4) prévoit la possibilité suivante : « **Lorsqu'une construction est édifée sur un terrain n'ayant pas fait l'objet d'une cession, location ou concession d'usage consentie par l'aménageur de la zone, une convention conclue entre la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale et le constructeur précise les conditions dans lesquelles celui-ci participe au coût d'équipement de la zone. La convention constitue une pièce obligatoire du dossier de permis de construire ou de lotir** ».

Pour rappel, la commercialisation du parc est répartie en 3 lots :

- Lot 1 accueillant le supermarché, la station-essence, la station de lavage, des commerces en lien avec l'automobile, une pharmacie, une cellule pour l'activité bricolage.
- Lot 2 accueillant les commerces en lien avec l'habillement et l'équipement de la maison
- Lot 3 accueillant un restaurant

La surface de plancher totale (surface de vente + surface locaux techniques + surface des réserves etc...) du parc commercial ainsi développée et arrêtée est de 30 290 m<sup>2</sup>. Le dossier de création de ZAC prévoyait environ 30 000m<sup>2</sup> de surface de plancher.

Sur le lot n°1, la SAS Domanis est propriétaire d'environ 67 000m<sup>2</sup> m<sup>2</sup> sur 74 998 m<sup>2</sup>. Via la convention de participation, la SAS Domanis conserve le foncier lui appartenant afin d'y construire l'ensemble du bâti pouvant accueillir les activités décrites ci-dessus pour une surface de plancher maximale de 21 290 m<sup>2</sup>, le reste du foncier nécessaire au projet étant acquis auprès de l'aménageur.

Le foncier situé hors du lot 1 de DOMANIS est cédé à LAD-SPL pour la réalisation des équipements publics et la commercialisation des lots.

Ainsi, le financement des aménagements du parc commercial est répercuté auprès des futurs constructeurs et/ou promoteurs par 2 moyens :

- Le régime de la convention de participation s'agissant du lot n°1
- La vente du foncier aménagé et viabilisé s'agissant des lots n°2 et 3 et une partie du lot 1

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil Communautaire de valider le principe d'application de la convention de participation avec le constructeur du lot n°1 et dans le cadre du financement des équipements publics de la ZAC de la Boucardière.

Il est précisé que les dispositions contenues dans la convention de participation, et notamment le montant de la participation par m<sup>2</sup> de surface de plancher créée, seront approuvées à l'issue de la délibération sur le dossier de réalisation de ZAC et préalablement au dépôt du permis de construire.

**Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les dispositions du Code de l'Urbanisme,

**Vu** les dispositions du Code de l'Environnement,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique lui conférant compétence en matière de développement économique,

**Vu** l'intérêt de la ZAC pour le développement du territoire,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 novembre 2013 approuvant le bilan de la concertation et de la mise à disposition de l'étude d'impact, et décidant la création de la ZAC de la Boucardière ;

*Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité,*

**DE RETENIR** le principe de la convention de participation avec le constructeur du lot 1 avec une surface de plancher maximale de 21 290 m<sup>2</sup> pour le lot 1,

**DIT** que les dispositions de la convention de participation seront basées sur les données du dossier de réalisation et approuvées par le conseil communautaire,

**DIT** que le CRAC 2016 sera présenté sur la base d'une convention de participation,

**DE CHARGER** Monsieur le Président de la Communauté de Commune à accomplir toutes les formalités inhérentes à l'application de la présente délibération et à signer l'ensemble des pièces qui y sont liées.

**OBJET : ZAC DE LA BOUCARDIERE - MODALITES DE FINANCEMENT - PARTICIPATION DU CONCEDANT AUX COUTS DES EQUIPEMENTS PUBLICS**

Délibération 20170927\_137\_2.1.5

Par délibération en date du 13 novembre 2013, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région de Machecoul (CCRM) a approuvé le bilan de la concertation et de la mise à disposition de l'étude d'impact de cette opération, et a décidé de la création de la ZAC de la « Boucardière ».

Par contrat de concession d'aménagement en date du 10 juillet 2014, la CCRM a confié à la société Loire-Atlantique Développement – SPL (LAD-SPL) l'aménagement et l'équipement de cette zone.

Le bilan de l'opération d'aménagement au stade PRO s'élève à 4 807 682 € Hors Taxes. Ce montant comprend les :

➤ Les travaux dont :

- Les réseaux, voie d'accès à la voie de livraison, les voies internes, bassins de rétention des eaux pluviales, etc.
- La réalisation du giratoire sur la RD
- Le renforcement et l'effacement partiel du réseau HTA
- Le dévoiement de la canalisation d'alimentation d'eau potable par Atlantic'eau
- Les fouilles archéologiques

➤ Les acquisitions foncières,

➤ Les études, les honoraires

➤ Les frais financiers, les frais de commercialisation et frais divers

Les recettes annoncées s'élèvent à 4 807 682 € décomposées comme suit :

➤ Cessions: 2 037 398 € sur la base de:

55,5 € HT /m<sup>2</sup> pour les locaux commerciaux

62 € HT/m<sup>2</sup> pour le restaurant

➤ Convention de participation DOMANIS: 2 432 860 €

➤ Participation de la collectivité: 337 424 €

**Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les dispositions du Code de l'Urbanisme,  
**Vu** les dispositions du Code de l'Environnement,  
**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique lui conférant compétence en matière de développement économique,  
**Vu** l'intérêt de la ZAC pour le développement du territoire,  
**Vu** la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 novembre 2013 approuvant le bilan de la concertation et de la mise à disposition de l'étude d'impact, et décidant la création de la ZAC de la Boucardière ;

*Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité,*

**ACCEPTE** le principe de la participation financière de la collectivité à l'opération d'aménagement ZAC de la Boucardière

**DIT** que le CRAC 2016 sera présenté suivant les modalités de financement susvisées et fera l'objet d'une délibération qui actera notamment le montant de la participation de la collectivité,

**DE CHARGER** Monsieur le Président de la Communauté de Commune à accomplir toutes les formalités inhérentes à l'application de la présente délibération et à signer l'ensemble des pièces qui y sont liées.

**OBJET : ZAC DE LA BOUCARDIERE – Commune de MACHECOUL-ST-MEME : Ouverture des enquêtes publiques préalables à la Déclaration d'Utilité Publique, à la mise en compatibilité du PLU et à l'enquête parcellaire**

Délibération 20170927\_138\_1.1.8

Monsieur le Président rappelle la procédure déjà engagée relative à la Zone d'Aménagement Concerté de la Boucardière, à vocation commerciale. Cette ZAC doit permettre de développer l'offre commerciale sur le territoire de la communauté de communes, la zone de chalandise étant globalement sous-estimée dans tous les marchés.

Par délibération en date du 13 novembre 2013, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région de Machecoul (CCRM) a approuvé le bilan de la concertation et de la mise à disposition de l'étude d'impact de cette opération, et a décidé de la création de la ZAC de la « Boucardière ».

Par contrat de concession d'aménagement en date du 10 juillet 2014, la CCRM a confié à la société Loire-Atlantique Développement – SPL (LAD-SPL) l'aménagement et l'équipement de cette zone. Aux termes de ce contrat, la société LAD-SPL s'est vue confier le soin d'acquérir à l'amiable, par voie de préemption ou par voie d'expropriation les terrains situés dans le périmètre de cette ZAC.

Or, pour assurer la maîtrise foncière de l'ensemble des terrains concernés par l'opération, il est nécessaire de solliciter la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du projet. Ainsi, la procédure d'expropriation pourrait être déclenchée si les négociations amiables échouaient.

De plus, le projet de ZAC n'est pas réalisable directement dans le cadre des dispositions actuelles du PLU de la Commune. Une mise en compatibilité du document d'urbanisme doit donc être opérée en application des dispositions de l'article L123-14 du Code de l'Urbanisme. Cette enquête peut être menée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement, en application de l'article L153-54 du Code de l'Urbanisme.

En effet, la Commune de Machecoul s'est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé initialement le 10 avril 2007. Des procédures ultérieures sont venues amender le document initial notamment par le biais d'une mise en compatibilité du PLU en novembre 2009. Il planifie et anticipe l'opération de la ZAC de la Boucardière en ayant inscrit une zone à urbaniser sur le secteur du projet.

Mais le projet de ZAC n'est pas réalisable directement dans le cadre des dispositions actuelles du PLU pour deux raisons :

- *Ouverture à l'urbanisation*

En effet celui-ci attribue au périmètre de la ZAC un zonage et un règlement spécifique 2AU, A et Ns c'est-à-dire respectivement zone d'urbanisation future à long terme, zone agricole et zone naturelle.

Pour pouvoir concrétiser une opération dans les zonages 2AU et A, il est nécessaire que ces secteurs deviennent une zone 1AUEz c'est-à-dire zone d'urbanisation future à court ou moyen terme dans le cadre d'une opération d'ensemble telle que la ZAC.

Il s'agit donc dans un premier temps d'un changement de dénomination, directement synonyme du changement de l'échéance de l'urbanisation, comme l'exprime le « chapeau » introductif du règlement de la zone. Dans un second temps l'indice z porté à la nouvelle zone 1AU fait référence à la création d'un nouveau règlement sous le zonage UE.

- *Création d'un projet urbain*

Le secteur actuel est soumis à un recul inconstructible de 75 m par rapport à l'axe lié au statut de la RD n° 13 soumise à des prescriptions spécifiques. De plus, par arrêté préfectoral en date du 30 mai 1996, une bande acoustique de 100 mètres a été inscrite au PLU conformément à la catégorie de cette voie.

Ainsi, la réalisation d'un projet urbain conforme à l'article L111-6 du Code de l'urbanisme est nécessaire pour la mise en œuvre de la présente opération. Ce projet urbain fait donc partie de la présente mise en compatibilité. Ce changement conduit à l'intégration du périmètre de ZAC au PLU de la Commune pour qu'il y figure, la ZAC ayant fait l'objet d'une délibération de création le 11 novembre 2013.

Le projet nécessite la création de deux accès impactant en totalité ou pour partie des parcelles situées hors périmètre de ZAC. C'est pourquoi, le périmètre du projet - soit la limite de la DUP, diffère du périmètre de la ZAC.

Les dossiers de DUP emportant mise en compatibilité du PLU et parcellaire ont été constitués en application des dispositions du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L1, L110-1 et suivants, L131-1, R112-1 et suivants, R131-1 à R131-14.

Le dossier de DUP se compose :

- d'une notice explicative,
- d'un plan de situation,
- du plan/programme général des travaux,
- des caractéristiques principales des ouvrages les plus importants,
- de la justification de l'utilité publique du projet et du recours à cette procédure,
- des avis émis sur le projet,
- de l'appréciation sommaire des dépenses,
- d'une mention des textes régissant l'enquête
- étude d'impact (initiale et réactualisée)
- 

Le dossier d'enquête parcellaire se compose :

- du plan parcellaire,
- de l'état parcellaire
- d'une mention des textes régissant l'enquête

Compte tenu des éléments exposés ci-avant, il convient désormais d'approuver les dossiers d'enquêtes susvisés et de solliciter Madame la Préfète en vue de l'ouverture des enquêtes publiques relatives à la déclaration d'utilité publique du projet valant mise en compatibilité du PLU et parcellaire.

A l'issue de ces enquêtes, il sera proposé au Conseil Communautaire de solliciter à nouveau Madame la Préfète pour que les arrêtés de DUP et de cessibilité puissent intervenir.

**Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-57,

**Vu** les dispositions du Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L123-14, L123-14-2 et L300-4,

**Vu** les dispositions du Code de l'Environnement,

**Vu** les dispositions du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique, notamment son article R131-14,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique lui conférant compétence en matière de développement économique,

**Vu** l'intérêt de la ZAC pour le développement de la Ville de Machecoul-St-Même et pour la CCSRA,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 novembre 2013 approuvant le bilan de la concertation et de la mise à disposition de l'étude d'impact, et décidant la création de la ZAC de la Boucardière ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 novembre 2013 désignant la société LAD-SPL concessionnaire de la ZAC,

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration de LAD-SPL en date du 23 novembre 2013,

**Vu** les délibérations du Conseil Communautaire en dates des 26 février 2014 et 18 juin 2014 approuvant le traité de concession,

**Vu** les dispositions du traité de concession du 10 juillet 2014,

**Vu** le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU de Machecoul-St-Même,

**Vu** le dossier d'enquête parcellaire,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de Machecoul-St-Même en date du 21 septembre 2017 émettant un avis favorable sur les dossiers d'enquêtes préalable à la DUP emportant mise en compatibilité du PLU, et parcellaire,

**Considérant** que l'expropriant est en mesure, dès à présent de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire et la liste des propriétaires,

Après en avoir délibéré, **le Conseil Communautaire** décide à l'unanimité,

**D'approuver**

- Le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU de Machecoul-St-Même,
- Le dossier d'enquête parcellaire

**D'autoriser** le Président à solliciter auprès de Madame la Préfète de la Loire Atlantique :

- l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU de Machecoul-St-Même,
- l'ouverture de l'enquête publique parcellaire,
- que les enquêtes susvisées soient diligentées simultanément conformément aux dispositions de l'article R131-14 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique,
- que l'arrêté de déclaration d'utilité publique et l'arrêté de cessibilité à intervenir à l'issue des enquêtes susvisées soient au bénéfice de la société LAD-SPL, en sa qualité de concessionnaire de la ZAC,

**De charger** Monsieur le Président de la Communauté de Commune à accomplir toutes les formalités inhérentes à l'application de la présente délibération et à signer l'ensemble des pièces qui y sont liées.

**P.J :**

- Dossier d'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique emportant mise en compatibilité du PLU de Machecoul-St-Même
- Dossier d'enquête parcellaire

**OBJET : AVENANT AU MARCHÉ DE TRAVAUX – ENTREPRISE ADTV - PARC D'ACTIVITE DU PE GARNIER – CORCOUE SUR LOGNE**

Délibération 20170927\_139\_1.1.8

Dans le cadre de l'aménagement du site ex ST-BOIS, l'entreprise ATDV a été retenue pour réaliser les travaux de Terrassement – Voirie – Réseaux – Démolition (délibération du 27 avril 2017).

L'enveloppe destinée à cette opération avait été arrêtée à 440 000 € comprenant une tranche optionnelle de 74 000 € pour la réalisation d'une palette de retournement.

Le montant des travaux à l'issue des phases de négociation s'est finalement établi à 268 338,96 € HT.

La tranche optionnelle de 74 000 € n'a pas été retenue compte tenu d'un projet d'implantation d'entreprise annoncée ensuite sur cette emprise.

Parallèlement, la société GEDIMAT LESIMPLE, nouveau propriétaire du site St-Bois, a fait connaître son souhait d'agrandir son espace de stockage et de vente en acquérant auprès de la Communauté de communes la parcelle contiguë de 1 800 m<sup>2</sup> à condition que celle-ci soit nivelée et stabilisée.

En contrepartie, la société GEDIMAT concéderait à la Communauté de Communes une surface de 928 m<sup>2</sup> viabilisée à l'arrière de ses bâtiments d'exploitation pour permettre à la Communauté de communes de réaliser une desserte intérieure du site et de disposer à l'avenir d'un accès sur chacune des routes départementales qui ceignent la zone d'activités communautaire.

Après estimation de France Domaines et négociation avec la Société GEDIMAT LESIMPLE, un accord a été trouvé sur un prix de vente à 14€ HT le m<sup>2</sup> soit 25 200 €.

Un avenant au marché est rendu aujourd'hui nécessaire pour autoriser les travaux en vue de la cession à la société GEDIMAT LESIMPLE.

Les conditions de la transaction se résument ainsi :

- Transfert de propriété de la partie de terrain de 928 m<sup>2</sup> précitée au profit de la communauté de communes,
- En compensation :
  - Acquisition par l'entreprise GEDIMAT du terrain jouxtant leur site et appartenant à la communauté de communes. Ledit terrain mesure 1 800 m<sup>2</sup> environ et serait cédé à hauteur de 14euros HT le m<sup>2</sup> soit 25 200 € environ.

- Nivellement et terrassement par la communauté de communes avant la cession ce qui constitue l'objet de l'avenant n°1.

Cet avenant représente une plus-value de **39 666,08 €** Hors Taxes environ et porte le montant du marché à **308 005,04 €** Hors Taxes environ, celui-ci étant initialement de **268 339,96 €** Hors Taxe (pour rappel inscription budgétaire de 440 000 €).

Il est demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir autoriser Monsieur le Président à conclure ledit avenant auprès de l'entreprise ATDV.

**VU** l'avis de la Commission d'Appel d'Offres,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité,

**VALIDE** l'avenant n° 1 ainsi exposé,

**DIT** que le nouveau montant du marché est de 308 005,04 € Hors Taxe environ,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

#### **OBJET : CESSION D'UN TERRAIN SIS PARC D'ACTIVITE DU PE GARNIER – CORCOUE SUR LOGNE**

Délibération 20170927\_140\_3.2.1

L'entreprise GEDIMAT (activité de matériaux de construction) a émis le souhait d'acquérir une partie du terrain situé Parc d'activités du PE GARNIER, 44650 CORCOUE SUR LOGNE.

La superficie du terrain réservé est d'environ 1 800 m<sup>2</sup>, cadastré avant arpentage AB N°22.

Vu l'avis des domaines en date du 6 septembre 2017 estimant le terrain à 14 €uros HT le m<sup>2</sup>,

Après en avoir délibéré,

Le **Conseil Communautaire**, à l'unanimité,

**DÉCIDE** la cession du terrain cadastré à Corcoué Sur Logne, section AB N°22 d'une superficie d'environ 1 800 m<sup>2</sup>, au prix de 14 €uros Hors Taxes le m<sup>2</sup>, au profit de l'entreprise GEDIMAT ou toute autre société s'y substituant.

**DÉCIDE** de faire établir l'acte de vente correspondant par Maître DAVODEAU à Legé.

**DÉCIDE** que les frais de géomètre sont à la charge de la communauté de communes et que les frais d'acte notarié sont à la charge de l'acquéreur.

**AUTORISE** Monsieur Le Président à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette affaire

#### **OBJET : CESSION D'UN TERRAIN SIS RUE DES MEUNIER – ZIA DU GRAND MOULIN – LA MARNE**

Délibération 20170927\_141\_3.2.1

L'entreprise SIMTEC (activité d'installation électronique) a émis le souhait de s'implanter dans la Z.I.A. du Grand Moulin, 44270 LA MARNE. La superficie du terrain réservé est d'environ 3 500 m<sup>2</sup> et situé en façade de zone, cadastré avant arpentage ZB N°642 P.

Vu l'avis des domaines en date du 4 septembre 2017,

Après en avoir délibéré,

Le **Conseil Communautaire**, à l'unanimité,

**DÉCIDE** la cession du terrain cadastré à La Marne, section ZB N°642 P d'une superficie d'environ 3 500 m<sup>2</sup>, au prix de 20 €uros Hors Taxes le m<sup>2</sup>, au profit de l'entreprise SIMTEC ou toute autre société s'y substituant.

**DÉCIDE** de faire établir l'acte de vente correspondant par Maître MARCHAND – CANDIA à Machecoul-St-Même.

**DÉCIDE** que les frais de géomètre sont à la charge de la communauté de communes et que les frais d'acte notarié sont à la charge de l'acquéreur.

**AUTORISE** Monsieur Le Président à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette affaire.

#### **OBJET : CREDIT-BAIL AVEC LA SOCIETE ISALT**

Délibération 20170927\_142\_3.2.1

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes a acquis l'immobilier d'entreprise sis zone d'activité de la Cailletelle à Machecoul-Saint Même le 16 juin 2017 au prix de 335 000 €

L'assise foncière est de 6 838 m<sup>2</sup> et la superficie des bâtiments est de 1 500 m<sup>2</sup>.

Cette acquisition s'inscrit dans le cadre d'un soutien au développement immobilier de l'entreprise ISALT qui occupe les locaux depuis plusieurs années.

En effet, par délibération du 23 novembre 2016, la collectivité avait également délibéré favorablement à la conclusion ultérieure d'un crédit-bail immobilier avec la société ISALT.

Il est demandé aux membres du Conseil communautaire de bien vouloir délibérer sur les conditions suivantes du crédit-bail : un prix de cession de 335 000 € HT fractionné en 180 loyers, taux d'intérêt par an de 1 % et un prix de vente à terme de 1 €. Le tableau d'amortissement est annexé à la présente délibération.

**VU** l'avis de France Domaine,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire à l'unanimité,

**DECIDE** de conclure un crédit-bail immobilier pour le bâtiment édifié sur les parcelles E n° 4 363 pour une contenance de 6 838 m<sup>2</sup> environ situé Z.I.A de la Caïlletelle sur la Commune de Machecoul-Saint Même, avec la société ISALT représentée par Monsieur Cyril THABARD ou toute autre société civile s'y substituant,

**DESIGNE** Maître MARCHAND – CANDIA, Notaires à Machecoul, afin de procéder à la rédaction de l'acte de crédit-bail immobilier à venir,

**DECIDE** que les frais de rédaction et tout autre frais relatifs à la transaction immobilière seront supportés par le crédit-preneur,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document et acte nécessaire à cette affaire.

**OBJET : OFFICE DU TOURISME DE LA RÉGION DE MACHECOUL : Avenant N°1 à la convention d'objectifs et de moyens 2016-2018**

Délibération 20170927\_143\_1.3.3

Monsieur le Président rappelle qu'une convention d'objectifs et de moyens a été signée par l'ex-Communauté de Communes de la Région de Machecoul avec l'association de l'Office de Tourisme de la Région de Machecoul pour la période 2016/2018.

L'article 6 de ladite convention stipule que l'évolution de la subvention sera calculée à partir de l'indice INSEE des prix à la consommation de l'ensemble des ménages (hors tabac) sur la base de décembre 2015 soit 100,05.

Or, l'indice INSEE des prix à la consommation de l'ensemble des ménages (hors tabac) sur la base de décembre 2015 est de 100,4, il convient donc de modifier cet article.

**VU** la délibération 20160406\_044\_1.3.4 « Office de Tourisme de la Région de Machecoul : convention d'objectifs et de moyens 2016/2018 » notamment son article 6,

**VU** la parution du 20 janvier 2016 au Journal Officiel de l'indice INSEE des prix à la consommation de l'ensemble des ménages (hors tabac) sur la base de décembre 2015 qui est de 100,4

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de modifier l'indice INSEE de l'article 6 de ladite convention, les autres articles restant inchangés,

**ENTENDU** l'exposé du Président,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

**APPROUVE** l'avenant n°1 consistant au changement de l'indice de consommation de l'ensemble des ménages (hors tabac) sur la base de décembre 2015 qui est de 100,04 et non 100,05,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens ou toute pièce relative à ce dossier.

**OBJET : PROJET TRES HAUT DEBIT DEPARTEMENTAL : CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT**

Délibération 20170927\_144\_1.3.1

Monsieur le Président rappelle que le Département de la Loire Atlantique s'est engagé dans le développement du très haut débit afin de permettre un aménagement numérique sur l'ensemble des territoires.

Dans ce cadre, le Conseil Départemental propose un partenariat avec la Communauté de Communes visant « deux objectifs principaux :

- Favoriser la mise en œuvre opérationnelle des déploiements FTTH (Fiber to the Home « Fibre optique jusqu'au domicile ») afin d'éviter les difficultés techniques, des retards, des surcoûts, préjudiciables à tous ».
- Promouvoir le nouveau réseau public FTTH afin de favoriser sa bonne et rapide commercialisation auprès des opérateurs commerciaux et donc la fourniture de services adaptés aux besoins des usagers. »

La convention proposée prévoit notamment les moyens de financement des raccordements finals.

**VU** le projet de convention cadre de partenariat territorial pour l'aménagement numérique très haut débit de la Loire-Atlantique,

**ENTENDU** l'exposé du Président,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire à l'unanimité,

**APPROUVE** la convention cadre de partenariat territorial pour l'aménagement numérique très haut débit de la Loire-Atlantique avec le Département et la Régie Loire Atlantique Numérique,

**AUTORISE** le Président à signer la convention et plus généralement toute pièce relative à cette affaire.

**OBJET : RAPPORT ANNUEL 2016 : PRIX ET QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS**

Délibération 20170927\_145\_8.8.1

Chaque année, conformément à la loi dite « Barnier », relative au renforcement de la protection de l'environnement, un "rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers" doit être présenté par l'organisateur du service.

Ce rapport établi par le service environnement de la Communauté de Communes, laisse apparaître une baisse des tonnages collectés pour l'ex CCRM ainsi que pour l'ex CCLAM. Pour l'année 2016, la collecte des déchets humides s'est élevée à 3 926 tonnes soit 189,3 kg/an/habitant pour l'ex CCRM et 1 607 tonnes soit 173,5 kg/an/habitant pour l'ex CCLAM.

Pour mémoire, en 2015, il avait été collecté 3 998,30 tonnes de déchets humides (soit 195,1 kg/hab/an) pour l'ex CCRM, et 1633 tonnes (soit 180,7 kg/hab/an) pour l'ex CCLAM.

Ce rapport est consultable par chaque Conseiller Communautaire au siège social de la Communauté de Communes.

**VU** le décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,

**VU** l'article D2224-1 du CGCT modifié par décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

**VALIDE le rapport annuel 2016** relatif au prix et à la qualité du service public d'élimination des déchets de la Communauté de Communes de la Région de Machecoul et de la Communauté de Communes de la Loire-Atlantique Méridionale.

**AUTORISE** le Président à signer toute pièce afférente à ce dossier.

**OBJET : MARCHÉ DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES (OMR) - APPEL D'OFFRES OUVERT**

Délibération 20170927\_146\_1.1.1

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée délibérante que le marché relatif au traitement des ordures ménagères résiduelles (OMR) du territoire de la Communauté de communes Sud Retz Atlantique prend fin le 31 octobre prochain.

VU l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et notamment ses articles 12 et 67,

**Considérant** les résultats de la consultation réalisée dans le cadre de la procédure de l'appel d'offres ouvert pour attribution du marché de traitement des ordures ménagères résiduelles à partir du 2 novembre 2017 (une durée de 15,5 mois reconductible deux fois pour une période de trois mois chacune soit 21,5 mois au total),

Après avoir entendu le rapport de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 21 septembre 2017,

VU la décision de la Commission d'Appel d'Offres de retenir l'offre de :

la SA GEVAL – Avenue Lotz Cossé – 44201 NANTES CEDEX 2 –

**Prix de la prestation de traitement : 96,89 € HT la tonne traitée**

**TGAP : 13,95 € HT la tonne traitée.**

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à 35 Voix POUR,

**AUTORISE** le Président à signer le marché avec la SA GEVAL pour une durée de 15,5 mois reconductible deux fois pour une période de trois mois chacune soit 21,5 mois au total sur les bases pré-citées.

**OBJET : SOUTIEN DU PROJET D'ÉVALUATION ET AMÉLIORATION DES MODES DE GESTION ET DES AMÉNAGEMENTS EN FAVEUR DE L'AVIFAUNE AQUATIQUE DU MARAIS BRETON PORTÉ PAR LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LOIRE-ATLANTIQUE** Délibération 20170927\_147\_8.8.6

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire d'un projet porté par la Fédération Départementale des Chasseurs de Loire Atlantique visant à améliorer les modes de gestion et des aménagements en faveur de l'avifaune aquatique. Cette démarche est la poursuite de l'expérience menée sur la partie vendéenne du Marais Breton.

Dans le cadre du Contrat Nature régional, notamment la partie concernant l'amélioration des pratiques de gestion et de la qualité des habitats en faveur de la biodiversité en Marais Breton, des financements sont attendus.

Avec 94,8% des 42 500 hectares du territoire de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique classés en espaces naturels et agricoles dont une grande part en zone de marais accueillant de nombreuses espèces d'oiseaux, les réflexions sur les aménagements favorables à l'accueil des oiseaux d'eau nécessitent des actions volontaristes.

Aussi, la démarche engagée par la Fédération Départementale des Chasseurs de Loire-Atlantique visant à améliorer l'accueil de l'avifaune aquatique en Marais Breton participe à la mise en valeur faunistique du territoire et à ce titre peut être soutenu par l'assemblée.

**CONSIDÉRANT** que le projet porté par la Fédération Départementale des Chasseurs de Loire Atlantique dans le cadre du Contrat Nature Régional vise à améliorer les pratiques de gestion et de la qualité des habitats en faveur de la biodiversité en Marais Breton,

**CONSIDÉRANT** que ce projet n'entre pas dans la compétence communautaire mais qu'il contribue à la mise en valeur du Marais Breton,

Le Conseil Communautaire à l'unanimité,

**SOUTIENT** le projet d'évaluation et amélioration des modes de gestion et des aménagements en faveur de l'avifaune aquatique,

**SOUTIENT** les démarches entreprises auprès des différents financeurs, notamment auprès de la Région dans le cadre du Contrat Nature,

**AUTORISE** le Président à signer toute pièce relative à ce dossier.

Monsieur le Président rappelle que l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes, peut, conformément à l'article 1521 III. 1 du Code Général des Impôts, délibérer pour exonérer certaines entreprises de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

A cet effet, une délibération doit être prise avant le 15 octobre 2017 afin de dresser la liste des entreprises susceptibles de bénéficier d'une exonération.

Il est rappelé que par délibération, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région de Machecoul avait défini les conditions d'exonérations suivantes : *"les demandes d'exonération seront étudiées pour les entreprises fournissant un contrat d'enlèvement des D.I.B.U. assorti des factures acquittées ainsi que les justificatifs de traçabilité de traitement des déchets"*.

Plusieurs entreprises ont transmis une demande d'exonération car n'utilisant pas le service de collecte des ordures ménagères.

Au vu des demandes, le Conseil Communautaire doit dresser la liste des propriétaires à exonérer au titre de l'année 2018. Par ailleurs, il est proposé à l'assemblée de bien vouloir définir les conditions de l'exonération,

VU l'article 1521 III. 1 du Code Général des Impôts,

VU les demandes présentées,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

**DÉCIDE** qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 les demandes d'exonération seront étudiées pour les entreprises fournissant un contrat d'enlèvement des D.I.B. (Déchets Industriels Banals) ou déchets non ménagers assorti des factures acquittées ainsi que les justificatifs de traçabilité de traitement des déchets,

**DÉCIDE** d'exonérer de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour l'année 2018 les entreprises figurant dans l'annexe jointe,

**AUTORISE Monsieur le Président** à transmettre la liste aux services fiscaux et à signer toute pièce relative à ce dossier.

Monsieur le Président informe l'assemblée que la Communauté de Communes a été amenée à procéder aux règlements d'intérêts moratoires conformément à l'article 39 de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013.

En effet, suivant cet article, *"le retard de paiement fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement ou l'échéance prévue au contrat. Ces intérêts moratoires sont versés au créancier par le pouvoir adjudicateur."*

*Les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements ainsi que les établissements publics de santé sont remboursés par l'Etat, de façon récursoire, de la part des intérêts moratoires versés imputable à un comptable de l'Etat"*.

Dans le cadre des règlements des factures pour les prestations effectuées par l'entreprise ECOSYS, des intérêts moratoires ont été calculés pour un dépassement de 93 jours dont 92 jours pour les services du Trésor Public.

Aussi, sur un montant de 237,85 € d'intérêts moratoires, un titre de recettes à l'encontre de la Direction Régionale des Finances publiques de Loire-Atlantique pour le retard imputable au comptable public doit être émis à hauteur de 235,29 €.

**VU** l'article 39 de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013,

**VU** les intérêts moratoires dus à l'entreprise ECOSYS,

**CONSIDERANT** qu'une somme de 235,29 euros est imputable au comptable public laissant à charge de la Communauté de Communes un solde de 2,56 €

**ENTENDU** l'exposé du Président,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

**DEMANDE** le remboursement des intérêts moratoires imputables au Comptable Public s'élevant à 235,29 euros,

**AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

**OBJET : TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES – DÉGRÈVEMENT DE LA TAXE AFFERENTE AUX PARCELLES EXPLOITEES PAR DE JEUNES AGRICULTEURS**

Délibération 20170927\_150\_7.2.1

Le Président de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique expose les dispositions de l'article 1647-00 bis du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'accorder un dégrèvement de 50%, pour une durée qui ne peut pas excéder 5 ans, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs :

- installés à compter du 1er janvier 1995 et bénéficiaires de la dotation d'installation ou des prêts à moyen terme spéciaux prévus par les articles D. 343-9 à D. 343-16 du code rural et de la pêche maritime,
- installés à compter du 1er janvier 2001 et qui ont souscrit un contrat territorial d'exploitation dans les conditions définies aux articles L. 311-3, L. 341-1, R. 311-2, R. 341-7 à R. 341-13 et R. 341-14 à R. 341-15 du même code.

Il rappelle que ce dégrèvement de 50% est à la charge de la collectivité qui l'accorde et qu'il complète le dégrèvement de droit de 50% pris en charge par l'Etat.

**Vu** l'article 1647-00 bis du code général des impôts,

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

**DECIDE** d'accorder le dégrèvement de 50% de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs,

**DECIDE** que ce dégrèvement est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de l'installation du jeune agriculteur,

**CHARGE** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**OBJET : TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES EXONÉRATION EN FAVEUR DES ENTREPRISES NOUVELLES POUR LES ETABLISSEMENTS QU'ELLES ONT CREEES OU REPRIS A UNE ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ**

Délibération 20170927\_151\_7.2.1

Le Président de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique expose les dispositions des articles 1383 A et 1464 C du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les entreprises nouvelles qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 sexies, 44 septies et 44 quinquies du même code, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur création.

Il précise que la décision du conseil peut viser les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies, les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies, les entreprises exonérées en application de l'article 44 quinquies, ou seulement deux ou trois de ces catégories d'entreprises.

**Vu** l'article 1383 A du code général des impôts,

**Vu** l'article 1464 C du code général des impôts,

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

**DÉCIDE** d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté :

- les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies du code général des impôts pour une durée de 2 ans,

- les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies du code général des impôts pour une durée de 2 ans,
- les entreprises exonérées en application de l'article 44 quinquies du code général des impôts pour une durée de 2 ans,

**CHARGE** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**OBJET : COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES EXONERATION EN FAVEUR DES MEDECINS, AUXILIAIRES MEDICAUX ET VETERINAIRES**

Délibération 20170927\_152\_7.2.1

Le Président de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique expose les dispositions de l'article 1464 D du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur établissement.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des redevables exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est, à la demande du redevable, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Il précise que la décision du conseil peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble des catégories de praticiens concernés.

**Vu** l'article 1464 D du code général des impôts,  
**Vu** l'article 1586 nonies du code général des impôts,

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

**DÉCIDE** d'exonérer de cotisation foncière des entreprises :

- les médecins
- les auxiliaires médicaux
- les vétérinaires

**FIXE** la durée de l'exonération à 2 ans

**CHARGE** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**OBJET : COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES EXONERATION EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL**

Délibération 20170927\_153\_7.2.2

Le Président de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique expose les dispositions des articles 1465 et 1465 B du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'exonérer de la cotisation foncière des entreprises, en totalité ou en partie, les entreprises qui procèdent dans les zones d'aide à finalité régionale ou les zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises :

-soit à des extensions ou créations d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique,

-soit à une reconversion dans le même type d'activités,

-soit à une reprise d'établissements en difficulté exerçant le même type d'activités.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

**VU** l'article 1465 du code général des impôts,  
**VU** l'article 1465 B du code général des impôts,

**VU** l'article 1586 nonies du code général des impôts,

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

**DÉCIDE** d'exonérer de la cotisation foncière des entreprises, selon les modalités décrites dans le tableau en annexe, les opérations visées dans ce même tableau,

**CHARGE** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**OBJET : COTISATION MINIMUM - FIXATION DU MONTANT D'UNE BASE SERVANT À L'ÉTABLISSEMENT DE LA COTISATION MINIMUM**

Délibération 20170927\_154\_7.21

Le Président de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique expose les dispositions de l'article 1647 D du code général des impôts permettant au conseil communautaire de fixer le montant d'une base servant à l'établissement de la cotisation minimum.

Il précise que ce montant doit être établi selon le barème suivant, composé de six tranches établies en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes :

En euros	
Montant du chiffre d'affaires ou des recettes	Montant de la base minimum
Inférieur ou égal à 10 000	Entre 216 et 514
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	Entre 216 et 1027
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	Entre 216 et 2 157
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000	Entre 216 et 3 596
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000	Entre 216 et 5 136
Supérieur à 500 000	Entre 216 et 6 678

**Vu** l'article 1647 D du code général des impôts,

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire à 30 Voix POUR,

**DECIDE** de retenir une base pour l'établissement de la cotisation minimum.

**FIXE** le montant de cette base à 514 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur ou égal à 10 000 €.

**FIXE** le montant de cette base à 991 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €.

**FIXE** le montant de cette base à 1 150 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €.

**FIXE** le montant de cette base à 1 150 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €.

**FIXE** le montant de cette base à 1 150 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €.

**FIXE** le montant de cette base à 1 150 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 500 000 €.

**CHARGE** Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

## 6 Abstentions

**OBJET : COTISATION MINIMUM - INTÉGRATION FISCALE PROGRESSIVE DES MONTANTS DE BASE MINIMUM**

Délibération 20170927\_155\_7.2.1

Le Président de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique expose les dispositions de l'article 1647 D du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'instaurer un dispositif d'intégration fiscale progressive des bases minimum de cotisation foncière des entreprises (CFE).

Lorsque, à la suite d'une création, d'une fusion, d'un changement de régime fiscal ou d'un rattachement de commune, un établissement public de coopération intercommunale délibère afin de fixer la base minimum applicable à une catégorie de redevables, il peut, sous certaines conditions, décider d'accompagner l'institution de cette base minimum d'un dispositif de convergence.

Les communes nouvelles et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique sur le territoire desquels s'appliquent les bases minimum de CFE de leurs communes membres peuvent également, s'ils fixent une base minimum de CFE et sous les mêmes conditions, opter pour un dispositif de convergence.

Il précise que la délibération instituant le dispositif de convergence en fixe la durée, dans la limite de 10 ans.

**VU** l'article 1647 D du code général des impôts,

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

**DÉCIDE** d'instaurer l'intégration fiscale progressive des montants de base minimum.

**FIXE** la durée de cette intégration à 10 ans.

**CHARGE** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

#### **OBJET : TAXE D'HABITATION : MISE EN PLACE DES ABATTEMENTS**

Délibération 20170927\_156\_7.2.1

Monsieur le Président rappelle que par délibération en date 27 avril 2017, par application des dispositions de l'article 1411 II. 2. du code général des impôts permettant au conseil Communautaire d'instituer un abattement général à la base entre 1% et 15% de la valeur locative moyenne des logements, le Conseil Communautaire a décidé l'instauration d'une politique d'abattement.

Suite à la réunion de la commission « finances » du 23 septembre 2017 et des arguments avancés par le consultant venu présenter son analyse, Monsieur le Président propose la suppression de l'abattement général à la base de 10% de la valeur locative moyenne des logements (1411-II-2 du Code Général des Impôts).

**VU** l'article 1411 du Code Général des Impôts,

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique,

**VU** la délibération n° 20170427\_090\_7.2.2 relative à la mise en place des abattements,

**VU** la commission du 23 septembre 2017,

**VU** le Budget Primitif 2017,

**CONSIDÉRANT** que l'abattement général à la base peut être supprimé afin d'optimiser les ressources fiscales communautaires,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

**DÉCIDE** de supprimer l'abattement général à la base,

**DÉCIDE** le maintien des abattements ajustés issus de la suppression de la part taxe d'habitation du Département,

**DÉCIDE le maintien des autres abattements mis en place par la** délibération n° 20170427\_090\_7.2.2 relative à la mise en place des abattements,

**CHARGE** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce relative à ce dossier.

#### **OBJET : TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES - FIXATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR**

Délibération 20170927\_157\_7.2.1

Le Président de la communauté de Communes Sud Retz Atlantique expose les dispositions du 5eme alinéa du point 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 permettant aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre percevant la taxe sur les surfaces commerciales, prévue aux articles 3 a 7 de la loi n°72-657 du 13 juillet 1972, d'appliquer à son montant un coefficient multiplicateur compris entre 0,95 et 1,05, s'agissant de la première année au titre de laquelle cette faculté est exercée.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

**VU** le point 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010,

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

**DÉCIDE**, pour la première fois au titre de la taxe perçue à compter de l'année suivante, d'appliquer à son montant un coefficient multiplicateur.

**FIXE** le coefficient multiplicateur à 1,05.

**CHARGE** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Monsieur le Président informe l'assemblée que les différents organismes et entreprises sollicitant la mise à disposition des locaux intercommunaux et accédant aux zones d'activités disposent de clés et / ou badges d'accès.

Il est proposé de mettre en place un tarif forfaitaire de 500 €uros en cas de perte de clés, 50 €uros pour une télécommande et de 30 €uros pour un badge.

Le Président rappelle qu'en cas de départ ou fin d'utilisation des locaux et ou zones d'activités, les clés et badges seront remis à La Communauté de Communes. Auquel cas, une facturation sera appliquée selon le tarif proposé.

Entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré,

Le **Conseil Communautaire**, à l'unanimité,

**DÉCIDE** l'application d'un tarif forfaitaire en cas de perte : 500 €uros pour l'ensemble des canons, 50 €uros pour une télécommande et 30 €uros pour un badge.

**DÉCIDE** qu'en cas de non restitution des clés au départ des organismes et/ ou entreprises, le montant forfaitaire sera appliqué (500€uros correspondant au remplacement de l'ensemble des canons, 50 €uros pour une télécommande et 30 €uros par badges)

**AUTORISE** Monsieur Le Président à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette affaire.

## **OBJET : MISE A JOUR DES TARIFS POUR LA MISE A DISPOSITION DE CLES ET BADGES**

Délibération 20170927\_158\_7.1.6

Monsieur le Président informe l'assemblée que les différents organismes et entreprises sollicitant la mise à disposition des locaux intercommunaux et accédant aux zones d'activités disposent de clés et / ou badges d'accès.

Il est proposé de mettre en place un tarif forfaitaire de 500 €uros en cas de perte de clés, 50 €uros pour une télécommande et de 30 €uros pour un badge.

Le Président rappelle qu'en cas de départ ou fin d'utilisation des locaux et ou zones d'activités, les clés et badges seront remis à La Communauté de Communes. Faute de quoi, une facturation sera appliquée selon le tarif proposé.

Entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré,

Le **Conseil Communautaire**, à l'unanimité,

**DÉCIDE** l'application d'un tarif forfaitaire en cas de perte : 500 €uros pour l'ensemble des canons, 50 €uros pour une télécommande et 30 €uros pour un badge.

**DÉCIDE** qu'en cas de non restitution des clés au départ des organismes et/ ou entreprises, le montant forfaitaire sera appliqué (500€uros correspondant au remplacement de l'ensemble des canons, 50 €uros pour une télécommande et 30 €uros par badges)

**AUTORISE** Monsieur Le Président à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette affaire.

**OBJET : ADMISSIONS EN CRÉANCES IRRECOURVABLES ET CRÉANCES ÉTEINTES** Délibération 20170927\_159\_7.10.2

Monsieur le Président informe l'assemblée que Monsieur le Comptable Public a sollicité la Communauté de Communes pour admettre en créances éteintes, deux titres de recettes émis. Le premier de 108,00 € sur le Budget annexe Transports scolaires et le second d'un montant de 3999,16€ sur le budget OIC.

Celui-ci a également sollicité l'EPCI pour une créance irrécouvrable de 235,05 € sur le budget principal ainsi que 729,09 € sur le budget Transports scolaires.

**VU** les demandes de Monsieur le comptable public en date du 30 juin 2017, et 21 septembre 2017

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

**DÉCIDE** d'inscrire en créances éteintes à l'article 6542 la somme de 216,00 € sur le budget annexe des Transports Scolaires ainsi que 3999,16 € sur le budget OIC

**DÉCIDE** d'inscrire en créances irrécouvrables à l'article 6541 la somme de 235,05 € sur le budget principal ainsi que 729,09 € sur le budget Transports scolaires.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce afférente à ce dossier.

**OBJET : CADEAU DE DÉPART EN RETRAITE** Délibération 20170927\_160\_4.1.8

Monsieur le Président rappelle que lors des départs en retraite, il était d'usage que la Communauté de Communes de la région de Machecoul offre un cadeau à l'agent

Suite à la création de la Communauté de communes Sud Retz Atlantique, il est proposé de poursuivre cette action et de confirmer cet usage pour les agents quittant la collectivité pour retraite.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**ENTENDU** l'exposé du Président,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire à l'unanimité,

**CONFIRME** le principe du cadeau de départ pour les agents intercommunaux lors du départ en retraite pour service rendu.

**FIXE** à 400,00 (quatre cents) euros toutes taxes comprises maximum le montant du cadeau de départ à compter de l'année 2017.

**AUTORISE** le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

**OBJET : CADEAU POUR L'OCTROI DES MÉDAILLES D'HONNEUR RÉGIONALES, DÉPARTEMENTALES ET COMMUNALES** Délibération 20170927\_161\_4.1.8

Monsieur le Président rappelle que lors l'octroi de médailles d'honneur régionales, départementales et communales, il était d'usage que la Communauté de Communes de la région de Machecoul offre une gratification à l'agent récipiendaire.

Suite à la création de la Communauté de communes Sud Retz Atlantique, il est proposé de poursuivre cette action et de confirmer cet usage pour les agents récipiendaires.

Entendu l'exposé du Président,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire à l'unanimité,

**CONFIRME** le principe du cadeau pour l'octroi de médailles d'honneur régionales, départementales et communales aux agents intercommunaux récipiendaires.

**FIXE** à 400,00 (quatre cents) euros toutes taxes comprises maximum le montant du cadeau à compter de l'année 2017.

**AUTORISE** le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

**OBJET : GRATIFICATION AUX JEUNES STAGIAIRES**

Délibération 20170927\_162\_4.1.8

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique accueille des stagiaires au sein de ses différents services. Une gratification minimale mensuelle doit être versée à chaque stagiaire entrant dans le cadre de la loi. Il s'agit principalement des stages en milieu professionnel d'une durée supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire à deux mois consécutifs ou non.

Le seuil d'exonération des cotisations sociales est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (Article 4 du décret 2014-1420 du 27/11/2014)

VU la Loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances,

VU la Loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,

VU la Loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires

VU le code de l'éducation (notamment les articles L124-1 à 20 et D124-1 à D 124-9)

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

**ENTERINE** la mise en place de la gratification minimale pour les stagiaires entrant dans le champ d'application de la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014,

**FIXE** à 15,% du plafond horaire de la sécurité sociale, le montant de la gratification mensuelle pour les stagiaires entrant dans le champ d'application de la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014,

**CONFIRME** l'attribution d'une gratification sur la base de 70,00 € maximum par semaine au prorata du temps de stage aux stagiaires n'entrant pas dans le champ d'application de ladite loi et du décret susmentionné, hormis pour les stages de découverte,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'état nominatif précisant la durée du stage ainsi que le montant et plus généralement toute pièce relative à cette affaire.

**OBJET : MISE EN PLACE DU TEMPS PARTIEL (*agents titulaires, stagiaires ou non titulaires*)**

Délibération 20170927\_163\_4.1.8

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

**Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :**

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

**Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :**

Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3<sup>ème</sup> anniversaire ou du 3<sup>ème</sup> anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,

- pour créer ou reprendre une entreprise,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Aussi, Monsieur le Président propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre hebdomadaire, mensuel ou annuel,
- Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas entre 50 et 90 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,
- La durée des autorisations est fixée à **6 mois ou 1 an**. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.
- Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande),
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
  - \* à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,
- Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quater,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

**DECIDE** d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées,

**PRECISE** qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

**OBJET : CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIÉ A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ OU A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ**

Délibération 20170927\_164\_4.2.1

*Monsieur le Président rappelle l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Puis, il informe l'assemblée, qu'afin de faire face à la saisonnalité de certaines tâches générant un surcroît d'activité, il est nécessaire d'étudier la création d'un poste non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ou à un accroissement saisonnier d'activité.*

*Il est rappelé que ce poste est créé en prévision d'accroissement d'activité sur une période et qu'il ne sera pourvu qu'en cas de nécessité sur tout ou partie de la période.*

Entendu l'exposé du Président,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

**DECIDE** la création d'un **poste non permanent** pour faire face à un besoin lié à un **accroissement temporaire d'activité** ou à un **accroissement saisonnier d'activité** comme suit :

**Service Espace aquatique :**

- 1 Adjoint technique à Temps Non Complet (25 h/semaine) du **1er au 31 octobre 2017 inclus** –  
1<sup>er</sup> échelon – IB 347 – IM 325

La rémunération de cet emploi sera revalorisée en fonction de l'augmentation du point de l'indice et de l'évolution des grilles indiciaires.

**AUTORISE** le Président à signer toute pièce relative à ce dossier.

**OBJET : CREATION D'UN COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT)**

Délibération 20170927\_165\_5.3.1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, et notamment son article 33-1,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant que le CHSCT a pour mission :

- de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail et à l'amélioration des conditions de travail,
- de veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

Considérant que le comité comprend des représentants de la collectivité territoriale désignés par l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé, et des représentants désignés par les organisations syndicales. L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis des représentants des organisations syndicales et, d'autre part, si une délibération le prévoit, l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant qu'un CHSCT doit être créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents,

Considérant que la Communauté de communes Sud Retz Atlantique atteint l'effectif requis au 1<sup>er</sup> janvier 2017, et qu'elle est de ce fait tenue légalement de créer son CHSCT,

Considérant également que si l'importance des effectifs et la nature des risques professionnels le justifient, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail locaux ou spéciaux peuvent être créés par décision de l'organe délibérant des collectivités ou établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 26.01.1984 et qu'ils peuvent également être créés si l'une de ces deux conditions est réalisée,

Considérant que l'article 27 du décret n°85-603 du 10.06.1985 dispose que « *l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement détermine, après avis du comité technique, le nombre, le siège et la compétence, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail* »,

Considérant que l'article 28 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 ajoute : « *L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placé le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail fixe le nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement et le nombre de représentants du personnel. Toutefois le nombre des membres titulaires des représentants du personnel ne saurait être inférieur à trois ni supérieur à cinq dans les collectivités ou établissements employant au moins cinquante agents et moins de deux cents agents. Le nombre des membres titulaires des représentants du personnel ne saurait être inférieur à trois ni supérieur à dix dans les collectivités ou établissements employant au moins deux cents agents. Il est tenu compte, pour fixer ce nombre, de l'effectif des agents titulaires et non titulaires des collectivités, établissements ou services concernés, et de la nature*

*des risques professionnels. Cette délibération est immédiatement communiquée aux organisations syndicales représentées au comité technique ou, à défaut, aux syndicats ou sections syndicales qui ont fourni à l'autorité territoriale les informations prévues à l'article 1er du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale »,*

Considérant que l'article 54-II du décret n°85-603 du 10 mai 1985 dispose aussi que « *la délibération mentionnée à l'article 28 peut prévoir le recueil par le comité de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement. La décision de recueillir cet avis peut également être prise par une délibération adoptée dans les six mois suivant le renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement intervenant entre deux renouvellements du comité* ».

Monsieur le Président propose donc aux membres du Conseil de créer un CHSCT.

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire à l'unanimité,

**DECIDE** de créer un CHSCT,

**FIXE** à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel,

**DECIDE** de maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel, soit 5 titulaires,

**DECIDE** d'autoriser le recueil, par le comité, de l'avis des représentants de la collectivité,

**PRECISE** que, conformément à l'article 29 du décret du 10 juin 1985, les membres suppléants seront en nombre égal à celui des membres titulaires,

**DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

#### **OBJET : MISE A JOUR DES TARIFS POUR L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

Délibération 20170927\_166\_7.1.6

Monsieur le Président, propose à l'assemblée la mise à jour de la grille tarifaire de l'aire d'accueil des gens du voyage.

**VU** la proposition de tarifs mis à jour,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

**APPROUVE** et **FIXE** les tarifs de l'aire d'accueil des gens du voyage tels que prévus dans la grille tarifaire jointe à la présente délibération,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce relative à ce dossier.

#### **OBJET : ENGAGEMENT D'UN PIG ET DETERMINATION DU NOMBRE DE DOSSIERS A SOUTENIR**

Délibération 20170927\_167\_8.5.10

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que le PETR du Pays de Retz va s'engager dans un Programme d'Intérêt Général pour l'Habitat afin de lutter contre la précarité énergétique et encourager le maintien à domicile.

Aussi, pour ce projet dont le lancement est envisagé en 2018, chaque EPCI du Pays de Retz est invité à définir ses objectifs.

Au vu des dossiers suivis sur la période triennale écoulée, lors de la dernière commission « *habitat et vie sociale* » qui s'est déroulée le 12 septembre dernier les propositions suivantes ont été émises :

- opération « maintien à domicile » : 43 logements sur 3 ans
- lutte contre la précarité énergétique : 60 logements sur 3 ans.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L 321-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et suivants modifiés par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

**VU** le Programme Local de l'Habitat de l'ex-Communauté de Communes de la Région Machecoul validé par délibération en date du 14 décembre 2016,

**VU** le projet de Programme Local de l'Habitat de l'ex-Communauté de Communes de la Loire Atlantique Méridionale,

**VU** le travail engagé par la Commission « habitat et vie sociale » en vue d'un Programme Local de l'Habitat pour la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique,

**CONSIDERANT** que le PETR du Pays de Retz va s'engager dans un PIG afin de lutter contre la précarité énergétique et encourager le maintien à domicile,

**ENTENDU** l'exposé du Président,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire à l'unanimité,

**APPROUVE** l'intérêt d'un PIG visant à lutter contre la précarité énergétique et encourager le maintien à domicile,

**PROPOSE** de retenir nombre de dossiers suivants :

- « maintien à domicile » : 43 logements sur 3 ans
- lutte contre la précarité énergétique : 60 logements sur 3 ans.

**AUTORISE** le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

**OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTION ASSOCIATION TERRES D'AILLEURS – FESTIVAL 2017**

Délibération 20170927\_168\_7.5.5

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes a signé avec le Conseil Départemental, le 7 juillet dernier une convention de préfiguration pour l'élaboration du Projet culturel de territoire (PCT). À ce titre, une enveloppe a été allouée lors du vote du budget 2017, pour les différentes associations culturelles menant des projets culturels d'intérêt communautaire.

Pour information, le festival Terres d'Ailleurs honore sa 13<sup>ème</sup> édition en 2017 (du 10 au 28 novembre). Chaque année, 6 000 à 7 000 élèves (de la maternelle au lycée) profitent d'une programmation cinématographique de qualité encadrée par des actions d'éducation à l'image et de médiation. Des séances grand public sont également proposées à l'ensemble des citoyens du territoire tout comme des séances « spéciales » destinées à un public de sénior. En Loire-Atlantique, il existe 5 festivals subventionnés ; et Terres d'Ailleurs a la particularité d'être le seul festival art et essai en milieu rural. Le Département de Loire Atlantique reste très attentif au projet et à sa pérennité.

**VU** la demande de subvention de l'association Terres d'Ailleurs

**VU** la délibération du 16 décembre 2016 de l'ex CCRM émettant le souhait de s'engager dans l'élaboration d'un Projet Culturel de Territoire,

**VU** la délibération du 13 décembre de l'ex CCLAM émettant le souhait de s'engager dans l'élaboration d'un Projet Culturel de Territoire,

**VU** le vote du budget primitif du 27 avril 2017, notamment les crédits ouverts et non affectés à l'article 6574,

**VU** la délibération n° 20170427\_093\_7.5.5 du 27 avril 2017 relative aux affectations de subventions,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à 35 Voix POUR et 1 Voix CONTRE,

**DÉCIDE** d'allouer à l'association Terres d'Ailleurs, une subvention 2017 de la somme de 4 000 euros pour l'organisation du festival,

**DIT que ces crédits** sont inscrits à l'article 6574 fonction 30 du budget général de la Communauté de Communes,

**AUTORISE Monsieur le Président** à procéder au mandatement de ladite somme au profit de l'association et à signer toute pièce relative à ce dossier.

**OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTION ASSOCIATION COLLECTIF SPECTACLE EN RETZ – CROQ'LA SCENE AU SOLEIL**

Délibération 20170927\_169\_7.5.5

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes a signé avec le Conseil Départemental, le 7 juillet dernier une convention de préfiguration pour l'élaboration du Projet culturel de territoire (PCT). À ce titre, une enveloppe a été allouée lors du vote du budget 2017, pour les différentes associations menant des projets culturels d'intérêt communautaire.

Pour information, le temps fort Croq'la Scène au soleil concerne les enfants (3-12 ans) des accueils de loisirs du territoire dans le cadre d'un parcours d'éducation artistique et culturel. Cette édition s'est déroulée en juin 2017 avec la participation de 300 enfants des 5 communes concernées (Corcoué-sur-Logne, La Marne, Legé, Machecoul, Paulx). La restitution finale ouverte au grand public compte plus de 1 000 entrées. Véritable immersion dans le monde du spectacle vivant, les enfants tout comme les animateurs des accueils de loisirs rencontrent des artistes et leurs œuvres, fréquentent un lieu culturel local et développent des pratiques artistiques en dehors de l'école. Ce temps fort est coordonné par l'association du Collectif Spectacles en Retz dans une dynamique de projet associant différents partenaires.

**VU** la demande de subvention de l'association Collectif Spectacle en Retz, reçue le 5 juillet 2017,

**VU** la délibération du 16 décembre 2016 de l'ex CCRM émettant le souhait de s'engager dans l'élaboration d'un Projet Culturel de Territoire,

**VU** la délibération du 13 décembre de l'ex CCLAM émettant le souhait de s'engager dans l'élaboration d'un Projet Culturel de Territoire,

**VU** le vote du budget primitif du 27 avril 2017, notamment les crédits ouverts et non affectés à l'article 6574,

**VU** la délibération n° 20170427\_093\_7.5.5 du 27 avril 2017 relative aux affectations de subventions,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à 35 Voix POUR et 1 Voix CONTRE,

**DÉCIDE** d'allouer à l'association Collectif Spectacle en Retz, une subvention 2017 de la somme de 1 500 euros pour l'organisation de ce temps fort,

**DIT que ces crédits** sont inscrits à l'article 6574 fonction 30 du budget général de la Communauté de Communes,

**AUTORISE Monsieur le Président** à procéder au mandatement de ladite somme au profit de l'association et à signer toute pièce relative à ce dossier.

**OBJET : RYTHMES SCOLAIRES : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE SPORT DANS LE CADRE DES TAPS**

Délibération 20170927\_170\_5.7.8

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre des TAPS, une convention de mise à disposition des éducateurs sportifs de l'espace aquatique de l'Océane a été signé entre l'ex CCRM et les communes de Saint Etienne de Mer Morte, Villeneuve en Retz et Saint Mars de Coutais.

La Commune de Machecoul-Saint-Même souhaite également pouvoir utiliser ces services.

Il convient donc de mettre en place une convention avec la commune de Machecoul-Saint-Même ou tout autre commune membre de la CCSRA.

Il convient également de mettre à jour les conditions et les modalités de remboursement au profit de la Communauté de Communes.

**VU** l'article 5211-4-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales,

**VU** le projet de convention de mise à disposition des éducateurs sportifs

**ENTENDU** l'exposé du Président,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

**APPROUVE** la convention de mise à disposition de service entre la Communauté de Communes et la Commune de Machecoul-Saint-Même et les modalités financières du service à 37,50€/heure,

**AUTORISE** le Président à signer la convention de mise à disposition de services entre la Communauté de Communes et la Commune de Machecoul-Saint-Même,

**AUTORISE** le Président à signer une convention ou un avenant pour l'ensemble des communes de la CCSRA qui en ferait la demande.

**OBJET : REMBOURSEMENT DES USAGERS EN CAS DE FERMETURE DES PISCINES** Délibération 20170927\_171\_7.1.6

Monsieur le Président informe l'assemblée des difficultés rencontrées cet été obligeant à la fermeture momentanée des espaces aquatiques.

Du fait de la fermeture, les animations mises en place, notamment à la piscine de Legé, n'ayant pu se dérouler normalement, il est proposé de procéder aux remboursements des abonnements non utilisés, certains usagers en ayant fait la demande.

Le Conseil Communautaire est invité à définir les modalités de remboursements afin de palier à la gêne occasionnée à la piscine de Legé.

Par ailleurs, dans le cadre de la mise à jour des délibérations, il est proposé de reconduire les conditions mises en place à l'espace aquatique l'Océane.

**VU** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région de Machecoul en date du 24 février 2016 relative aux modalités de remboursements pour l'espace aquatique l'Océane,

**CONSIDÉRANT** que les demandes de remboursement sont justifiées,

**ENTENDU** l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire à l'unanimité,

**DÉCIDE** le remboursement des abonnements non utilisés suite à la fermeture exceptionnelle des piscines de Legé et Machecoul pendant la période estivale 2017,

**RECONDUIT** les conditions mises en place par Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région de Machecoul en date du 24 février 2016 suivant la délibération n° 20160224\_020\_1.1.6,

**AUTORISE** le Président à signer toute pièce relative à ce dossier et à procéder aux remboursements.

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DANS LE CADRE DE LA SURVEILLANCE TRANSPORTS SCOLAIRES** Délibération 20170927\_172\_8.7.4

Monsieur le Président rappelle que par délibération en date du 22 octobre 2014, le Comité Syndical des Transports Scolaires Sud Loire Lac a accepté la convention avec le Département de Loire Atlantique relative à la participation du Département aux frais d'accompagnateurs dans les cars scolaires des élèves du secondaire. Cette convention prévoit la prise en charge du Département à hauteur de 60% de la rémunération à la charge du Syndicat (recrutement direct et/ou mise à disposition de personnel communal ou intercommunal) dans la limite de 20 heures par semaine, annualisables, par agent. Par ailleurs, le SITS a décidé d'apporter une aide complémentaire de 20%, dans les mêmes conditions.

Avec la suppression du SITS, la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique (issue de la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la Communauté de Communes de la Loire Atlantique Méridionale avec la Communauté de Communes de la Région de Machecoul) a repris l'ensemble des obligations et engagements antérieurs.

Les Communes de Saint-Philbert-de-Grandlieu et Machecoul-Saint-Même ont sollicité la prise en charge des accompagnateurs-surveillants mis à disposition sur l'arrivée et/ou départs des cars scolaires pour l'année scolaire 2017/2018.

Aussi, il est proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer sur les points suivants :

- Accepter la convention de mise à disposition de personnel dans la limite de 2 personnes pour la Commune de Saint Philbert de Grandlieu avec une prise en charge de 80% du coût calculé conformément à convention avec le Département (60% correspondant à la participation du Département + 20% correspondant à la participation de la Communauté de Communes) dans la limite de 5 heures hebdomadaires par agent pour l'année scolaire 2017/2018.
- Accepter la convention de mise à disposition de personnel dans la limite de 2 personnes pour la Commune de Machecoul-Saint-Même avec une prise en charge de 80% du coût calculé conformément à convention avec le Département (60% correspondant à la participation du Département + 20% correspondant à la participation de la Communauté de Communes) dans la limite de 5 heures hebdomadaires par agent pour l'année scolaire 2017/2018.

**VU** la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'Orientation des Transports Intérieurs a confié au Département la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services réguliers de transports hors les périmètres de transport urbain.

**VU** L'article L 3111-9 du code des Transports précisant que " le département ou l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains peuvent confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes,..."

**VU** la dissolution du SITS Sud Loire et la reprise de l'intégralité des engagements du Syndicat par la Communauté de Sud Retz Atlantique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**VU** la convention conclue entre le Comité Syndical des Transports Scolaires Sud Loire Lac et le Département de la Loire Atlantique relative à la participation du Département aux frais d'accompagnateurs dans les cars scolaires,

**VU** la demande de la Commune de Machecoul-Saint-Même ;

**VU** la demande la Commune de Saint-Philbert-de-Grandlieu ;

**VU** le projet de convention de mise à disposition de personnel ;

**VU** le budget annexe « transports scolaires » pour l'année 2017 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

**ACCEPTE** la convention de mise à disposition de personnel dans la limite de 2 personnes pour la Commune de Machecoul-Saint-Même avec une prise en charge de 80% du coût calculé conformément à convention avec le Département (60% correspondant à la participation du Département + 20% correspondant à la participation de la Communauté de Communes) dans la limite de 5 heures hebdomadaires par agent pour l'année scolaire 2017/2018.

**ACCEPTE** la convention de mise à disposition de personnel dans la limite de 2 personnes pour la Commune de Saint Philbert de Grandlieu avec une prise en charge de 80% du coût calculé conformément à convention avec le Département (60% correspondant à la participation du Département + 20% correspondant à la participation de la Communauté de Communes) dans la limite de 5 heures hebdomadaires par agent pour l'année scolaire 2017/2018.

**AUTORISE Monsieur le Président** à signer les conventions à intervenir et plus généralement toute pièce relative à ces affaires.

**OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE, LA COMMUNE DE MACHECOUL ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE**

Délibération 20170927\_173\_1.3.1

Monsieur le Président rappelle que l'ex Communauté de Communes de la Région de Machecoul (devenue Communauté de Communes Sud Retz Atlantique depuis sa fusion avec l'ex Communauté de Communes de la Loire-Atlantique Méridionale au 1 janvier 2017), a été sollicitée par la commune de Machecoul-Saint-Même pour la réalisation d'une aire de covoiturage au niveau du carrefour du Moulin Mocrat (parcelle C1454).

Après un avis favorable de la Direction Générale de l'aménagement, l'aire de covoiturage relevant des compétences communautaires, il convient d'établir une convention tri partite qui établira les obligations de chacun notamment les conditions financières.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Communautaire de bien vouloir prendre connaissance de ladite convention et d'en accepter les termes.

**VU** la proposition de convention à conclure entre le Département de Loire-Atlantique, la Commune de Machecoul-Saint-Même et la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'établir « les devoirs » de chacun quant à la réalisation de l'aire de covoiturage,

**ENTENDU** l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire à l'unanimité,

**APPROUVE** la convention de partenariat entre le Département de Loire-Atlantique, la Commune de Machecoul-Saint-Même et la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique ainsi que le montant de la participation qui s'élève à 10 000€,

**AUTORISE** le Président à signer ladite convention ou toute pièce relative à ce dossier.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h30

Le Secrétaire de séance  
Daniel JACOT

Le Président  
Claude NAUD